

Règlement ministériel du 22 avril 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Capellen à l'occasion d'une manifestation

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la première étape de l'épreuve sportive « Festival Elsy Jacobs 2026 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de route dans le canton de Capellen ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- la N13 en provenance de Garnich et en direction de Dahlem (N13 PR4,01+283 - N13 PR4,50+495) ;
- le CR106 en provenance de Dahlem et en direction de Hivange (CR106 PR12+210 - CR106 PR13,50+109) ;
- le CR106 en provenance de Hivange et en direction de Kahler (CR106 PR14,50+024 - CR106 PR16,50+503).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 t :

- la N13 entre le lieu-dit *Windhof* et Dippach (N13 PR1,01+380 - N13 PR7,50+300).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,3e portant sur la silhouette du véhicule l'inscription du chiffre de tonnage « 3,5 t ».

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs destinés au transport de choses et dont le poids total maximum autorisé du véhicule, ou de l'ensemble des véhicules couplés, dépasse 3,5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR103 entre Dippach et Holzem (CR103 PR4,00+430 - CR103 PR7,50+057).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,3e.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC12 entre Kahler et Grass (PC12 PRCA024+037 - PC12 PRCA024+1684).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 2 mai 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 22 avril 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes